

BGer 1P.126/2002 vom 28. März 2002

Bundesgericht, 2002-03-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_1P.126_2002

FR: TF 1P.126/2002 du 28 mars 2002

IT: TF 1P.126/2002 del 28 marzo 2002

Regeste

Procédure pénale

Volltext

Bundesgericht I. öffentlich-rechtliche Abteilung 28.03.2002 1P.126/2002 Tribunal fédéral
Ire Cour de droit public 28.03.2002 1P.126/2002 Tribunale federale I Corte di diritto
pubblico 28.03.2002 1P.126/2002

Procédure pénale

Tribunale federale Tribunal federal {T 0/2} 1P.126/2002 /viz Arrêt du 28 mars 2002 Ire
Cour de droit public Les juges fédéraux Aemisegger, président de la Cour et vice-président
du Tribunal fédéral, Nay, Reeb, greffier Thélin. A._____, recourant, contre Chambre
pénale du Tribunal cantonal du canton de Fribourg, place de l'Hôtel-de-Ville 2a, 1700
Fribourg. procédure pénale (recours de droit public contre l'arrêt du Tribunal cantonal du 23
janvier 2002) Considérant: Que par ordonnance du 15 juin 2001, le Juge d'instruction
compétent a renvoyé A._____ et un autre prévenu devant le Tribunal pénal de
l'arrondissement de la Veveyse, accusés de discrimination raciale; Que A._____ a
recouru à la Chambre pénale du Tribunal cantonal du canton de Fribourg; Que cette
juridiction, statuant le 23 janvier 2002, a déclaré le recours irrecevable; Que A._____ a
saisi le Tribunal fédéral d'un recours tendant à l'annulation de ce prononcé; Que ce recours
doit être examiné selon les art. 84 et suivants de la loi fédérale d'organisation judiciaire
(ci-après OJ; recours de droit public pour violation des droits constitutionnels), compte tenu
qu'aucun autre recours n'entre en considération devant le Tribunal fédéral; Que, selon l' art.
87 al. 2 OJ , le recours de droit public n'est recevable contre des décisions préjudicielles ou
incidentes que s'il peut en résulter un préjudice irréparable; Que la décision ayant pour seul
objet de renvoyer le prévenu devant un tribunal, en vue de son jugement, est une simple
étape du procès pénal et constitue donc une décision incidente aux termes de l' art. 87 al. 2
OJ (ATF 123 I 325 consid. 3b p. 327, 122 I 39 consid. 1 p. 41); Que cette décision
n'entraîne, pour le prévenu, aucun préjudice juridique qu'un prononcé final favorable, tel
qu'un jugement d'acquiescement, ne supprimerait pas entièrement; Que les inconvénients
matériels inhérents à la continuation du procès ne constituent pas un préjudice irréparable (ATF 123 I 325 consid. 3c p. 328, 122 I 39 consid. 1 p. 41); Que le recours est ainsi
irrecevable au regard de l' art. 87 OJ ; Qu'au surplus, selon l' art. 90 al. 1 let. b OJ , l'acte de
recours doit contenir un exposé des faits essentiels et un exposé succinct des droits
constitutionnels ou des principes juridiques tenus pour violés, précisant en quoi consiste la
violation; Que le recourant ne peut donc pas se contenter de critiques générales ou
imprécises, ni se borner à reprendre les arguments déjà développés en instance cantonale,
ainsi que l'on peut le faire devant une juridiction d'appel habilitée à revoir librement la
cause tant en fait qu'en droit; Qu'il lui incombe, au contraire, de préciser de façon détaillée

en quoi la juridiction ou l'autorité intimée s'est gravement trompée, et est parvenue à une décision manifestement erronée ou injuste; Qu'une argumentation ne satisfaisant pas à cette exigence est irrecevable (ATF 125 I 492 consid. 1b p. 495, 117 Ia 10 consid. 4b p. 11/12, 110 Ia 1 consid. 2a p. 3); Qu'en l'espèce, le prononcé attaqué contient une discussion détaillée de tous les moyens développés par le recourant devant le Tribunal cantonal; Que le recours de droit public est, lui, dépourvu de toute motivation; Qu'il se révèle donc aussi irrecevable au regard de cette dernière disposition; Que le recourant a présenté une demande de suspension de la procédure; Qu'il ne sera pas donné suite à cette demande, l'issue du recours étant de toute façon certaine; Que le recourant a présenté une demande d'assistance judiciaire; Qu'il établit être dans le besoin, selon attestation de l'autorité communale de son domicile; Que la procédure entreprise devant le Tribunal fédéral était toutefois dépourvue de toute chance de succès; Que l'assistance judiciaire ne peut donc pas être accordée conformément à l' art. 152 OJ ; Par ces motifs, vu l' art. 36a OJ , le Tribunal fédéral prononce: 1. Le recours est irrecevable. 2. La demande d'assistance judiciaire est rejetée. 3. Le recourant acquittera un émolument judiciaire de 1'000 fr. 4. Le présent arrêt est communiqué en copie au recourant et à la Chambre pénale du Tribunal cantonal du canton de Fribourg. Lausanne, le 28 mars 2002 Au nom de la Ire Cour de droit public du Tribunal fédéral suisse Le président: Le greffier:

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.